

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 04/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Société AUTAJON SP

BP 149
Route d'Espeluche - quartier du petit pelican
26200 Montélimar

Références : 20220926-RAP-DAEN0790
Code AIOT : 0010300163

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2022 dans l'établissement AUTAJON SP implanté ZI Sud de Daurelle 26200 MONTELIMAR. L'inspection a été annoncée le 25/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTAJON SP
- ZI Sud de Daurelle 26200 MONTELIMAR
- Code AIOT : 0010300163
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site est spécialisé dans la fabrication d'emballages en carton pour les produits pharmaceutiques, dermatologiques et vétérinaires à partir de carton plat. Des opérations d'impression offset / vernissage, de découpe, de pliage et de collage sont pratiquées. Des stockages de matières premières et de produits finis sont réalisés sur site. L'ensemble des installations ont été contrôlées (intérieur et extérieur).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- suites de l'inspection précédente non clôturées
- risques accidentels
- rejets aqueux
- émissions atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité et que des précisions doivent être apportées pour juger de la nécessité ou non de proposer une suite administrative,
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection
NC1_2022 – Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/12/2019, article 1er	Lettre de suite
A5_2015 – complétude du contrôle électrique	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 8.1.6	Lettre de suite
A9_2015 – Portes CF	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 8.1.14.	Lettre de suite
A10_2015 – postes de charge hors atelier de charge	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 7.2.5	Lettre de suite
A12_2015 – surface des cantons de désenfumage	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 7.2.6.	Lettre de suite
A16_2015 – résistance au feu murs	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 7.2.2.	Lettre de suite
A17 – plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 4.2.2.	Lettre de suite
NC2_2022 – Rétention eaux pluviales toiture bat production	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 4.2.4.1	Lettre de suite
A18_2015 – consignes des vannes d'isolement	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 4.2.4.1.	Lettre de suite
A19_2015 – rétention eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 8.1.10.	Mise en demeure, respect de prescription
NC3_2022 – Garanties financières	Arrêté Ministériel du 31/05/2012	Lettre de suite
NC4_2022 – Séparation des réseaux	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 4.3.5.	Lettre de suite
NC5_2022 – Autosurveillance des paramètres RSDE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32-3	Lettre de suite
NC6_2022 – Carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Lettre de suite

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire
A24_2015 – PGS	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 3.2.7.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire
A2_2015 – positionnement 1185	Code de l'environnement du 23/08/2022, article l'annexe à l'article R. 511-9
A3_2015 – vérification des installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
A4_2015 – conformité des installations électriques au Q18	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 8.1.6

Point de contrôle	Référence réglementaire
A6_2015 – suivi de la levée des écarts hors Q18	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 8.1.6
A13_2015 – écart entre stockage et écran cantonnement	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 1.3.1
A22_2015 – contrôles COV dans CTA	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 3.2.6.
A23_2015 – Complétude des contrôles des COV	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 3.2.6.
Suite du CI eau 2020 – dépassement pH et MES	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 4.3.6.1
Autorisation spéciale de déversement STEP	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 4.3.3.1.
Prélèvement eau	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 4.1.1
Analyse Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Évaluation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Niveaux de protection nécessaires	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
ARF : mise à jour	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Étude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Notice de vérification	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Installation des dispositifs de protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Installations des protections : Vérification complète	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Vérification visuelle annuelle par un organisme compétent.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Dispositifs de protection : vérification complète	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Agressions par la foudre : enregistrement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Agressions par la foudre : remise en état	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une partie des écarts relevés en 2015 ont été pris en compte par l'exploitant (suivi des installations de protection contre la foudre et des installations électriques, conformité des rejets atmosphériques). Cependant les écarts initialement identifiés concernant la rétention des eaux d'incendie, l'incomplétude du contrôle des installations électriques et des zones de charge d'accumulateurs hors atelier n'ont pas été prises en compte et ce malgré trois relances de la part de l'inspection.

L'exploitant devra veiller à faire un suivi plus rigoureux des actions à mener suite aux contrôles de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC1_2022 – Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2019, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Classement 2445, 2925, 1530, 1532, 2450
Constats : 2445, 2450 : L'exploitant indique ne pas avoir eu de modification concernant la capacité de production et être inférieur aux capacités autorisées. 1530, 1532 : l'exploitant indique respecter les quantités maximales stockées. L'inspection n'a pas constaté la présence de nouveaux stockages notables. 2925 : l'exploitant indique que la puissance de charge des ateliers de charge d'accumulateurs est de 109 kW. L'exploitant doit informer l'inspection de cette modification. A noter que les rubriques 2445, 1530 et 2925 ont été modifiées par des décrets (suppression du régime de l'enregistrement ou ajout d'une autre catégorie pour la 2925). Il convient que l'exploitant sollicite le bénéfice de l'antériorité au titre de l'article L. 513-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 2 : A2_2015 – Positionnement rubrique 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/08/2022, article I l'annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2 groupes froids employant respectivement 92 kg et 276 kg de fluides R134a sont présents sur le site. Les installations sont donc classées à déclaration au titre de la rubrique 1185-2-a (DC). L'exploitant n'a pas déclaré cette activité. L'exploitant doit se positionner sous la rubrique 1185-2 en mentionnant les équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg employant des gaz à effet de serre et le type de fluide employé par installation.
Constats : Par arrêté complémentaire du 19/12/2019, la situation administrative a été mise à jour et la déclaration sous la rubrique 1185 regularisée. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : A3_2015 – Vérification des installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La vérification complète par un organisme tiers des installations de protection contre la foudre n'a pas été réalisée. L'exploitant doit faire faire une vérification complète par un organisme compétent des installations de protection contre la foudre, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Par courriel du 02/09/2015, l'exploitant a transmis le rapport de vérification par un organisme tiers (APAVE) de son intervention le 13/04/2015. L'exploitant a répondu à la demande mais le rapport conclut à la non-conformité d'une partie des installations. Il convient donc que l'exploitant termine la non-conformité et fasse repasser un organisme de contrôle. Les pièces justificatives doivent être envoyées à l'inspection.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification complète du 24/06/2021 mentionnant qu'il n'y avait pas d'écart.
L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : A4_2015 – Conformité des installations électriques au Q18

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 8.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rapport Q18 2014 indique que les installations électriques peuvent entraîner un risque d'incendie et d'explosion (3 non-conformités dont une déjà signalée depuis 2004). L'exploitant a justifié du suivi et/ou de la levée de ces non-conformités.
L'exploitant doit justifier de la levée de toutes les non-conformités électriques susceptibles d'entraîner un risque d'incendie et d'explosion mentionnées dans le rapport Q18 du 04/09/2014.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport Q18 de l'APAVE du 12/08/2022. Un écart de 2021 est précisé.
Par courriel du 16/09/2022, l'exploitant a transmis la justification de la levée de cet écart le 08/09/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : A5_2015 – Complétude du contrôle électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 8.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rapport Q18 2014 indique que la vérification des installations électriques est partielle. L'exploitant doit faire réaliser une vérification complète des installations électriques.
Constats : Le rapport Q18 du 12/08/2022 mentionne que la vérification des installations électriques est partielle. Il manque notamment 2 TGBT qui n'ont pas pu être contrôlés, car ils n'ont pas fait l'objet d'une visite initiale, d'autres n'ont pas pu être contrôlées, car l'autorisation de coupure n'a pas été donnée. L'exploitant indique qu'une visite complémentaire avec autorisation de coupure pourra être faite fin 2022, lors des congés de Noël. L'exploitant doit disposer d'un contrôle complet de ses installations électriques d'ici le 31/12/2022. Le rapport attestant du contrôle sera transmis à l'inspection d'ici le 31/01/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 6 : A6_2015 – Suivi de la levée des écarts hors Q18

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 8.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rapport de vérification des installations électriques indique qu'un certain nombre d'observations sont récurrentes (déjà relevées en 2013). L'exploitant n'a pas mis en place de suivi de la levée des non-conformités électriques. L'exploitant doit mettre en place un suivi de la levée des non-conformités électriques pour qu'il n'y ait plus d'écart noté comme 'récurrent' dans le rapport de vérification.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques de l'APAVE du 12/08/2022. 26 écarts ont été relevés, dont une partie était déjà signalée lors du précédent contrôle. Par courriel du 16/09/2022, l'exploitant a transmis les rapports de contrôle, annotés, pour la levée des écarts. Le suivi de la levée est fait correctement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : A9_2015 – Portes CF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 8.1.14.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les portes coupe-feu ont été récemment contrôlées. Le test des portes est effectué au moins tous les 6 mois par CHUBB et 2 fois par an lors des exercices d'évacuation. La porte coupe-feu située à l'Est, entre l'atelier et la zone de stockage Nord, a été testée. Elle ne se ferme pas complètement (reste 20 cm ouvert). L'exploitant doit justifier que l'ensemble des portes coupe-feu se ferment correctement et notamment la porte coupe-feu situé à l'Est, entre l'atelier et la zone de stockage Nord. Par courriel du 02/09/2015, l'exploitant a transmis des photos d'un système d'amortisseurs pour la porte coupe-feu située entre les stockages et l'atelier.
Constats : L'exploitant indique que les portes sont maintenues et contrôlées 2 fois par an et testées lors des exercices d'évacuation. Le dernier compte-rendu du 17/02/2022 fait mention des portes coupe-feu qui n'ont pas été fermées, car le déclenchement de l'événement était dans un bureau de quai. L'inspection a fait procéder au test de 2 grandes portes coupe-feu : - celle située au Sud entre la cellule « stock matières premières » et la partie production => bon état de fonctionnement ; - celle située entre la cellule Nord et la partie Production => une poubelle était placée sur le trajet de la porte qui ne s'est donc pas refermée correctement. Par ailleurs, une porte coupe-feu piéton entre les parties « stock matières premières » et production est également maintenue ouverte par une poubelle. L'exploitant doit prendre les dispositions adéquates afin que les portes coupe-feu soient opérationnelles en permanence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 8 : A10_2015 – Postes de charge hors atelier de charge

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des opérations de charge d'accumulateurs sont effectuées à 4 endroits différents sur site dont 3 zones ne sont pas des ateliers de charge respectant les dispositions de l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2014. Les opérations de charge sont effectuées dans l'atelier ou dans les zones de stockages, à une distance d'au moins 4 m de matières combustibles. Aucune rétention n'est mise en place (des opérations de transfert de batteries au chariot sont effectuées dans la zone Nord de l'atelier de production).
L'exploitant doit réaliser les opérations de charge d'accumulateurs dans des locaux prévus à cet effet et répondant aux caractéristiques prévues à l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral ou démontrer l'absence de risques à réaliser ces opérations dans ces conditions. Une révision de l'arrêté préfectoral peut être envisagée sous réserve de la réalisation d'une étude de risques et de propositions de mesures compensatoires convaincantes.
Constats : Des opérations de charge d'accumulateurs ont toujours lieu en dehors des ateliers de charge. Une zone de charge à forte puissance est présente à 2 m des zones de préparation dans la cellule Nord. L'exploitant indique ne pas pouvoir sortir les chariots de cette cellule, car ils ont des dimensions supérieures aux portes de la cellule. Une autre zone de plus faible puissance est présente à proximité de la zone production. Les matières combustibles sont davantage éloignées de cette zone. Par courriel du 23/09/2025, l'exploitant indique avoir besoin de 4 mois pour créer un nouvel atelier de charge d'accumulateurs. Il indique que 4 chariots ne pourront pas être chargés dans des ateliers de charge en raison soit de leurs dimensions (trop grande hauteur pour être sortie de la cellule Nord), soit pour des risques « code du travail » (faible visibilité et risque avec les piétons). Il sollicite une dérogation à l'arrêté ministériel pour ces 4 chariots et propose une distance d'éloignement de 10 m des matières combustibles + un volume de pièce important afin de ne pas dépasser la LIE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 9 : A12_2015 – Surface des cantons de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 7.2.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant n'a pas présenté de plan de cantonnement et n'a pas justifié de la dimension maximale des cantons de désenfumage. L'exploitant doit justifier d'une surface de cantons de désenfumage inférieure à 1600 m ² .
Par courriel du 31/08/2015, l'exploitant a transmis la note de calcul de la société BILLON du 27/09/2012 sur la surface des cantons de désenfumage de l'extension et plan de cantonnement. Par courrier du 30/10/2015, il transmet également le plan de cantonnement de l'extension et les procès-verbaux de mise en service des exutoires. L'ensemble des cantons sur l'extension ont une surface inférieure à 1600 m ² . L'exploitant a répondu partiellement à la réponse, car l'article 7.2.6 demande à ce que les cantons fassent moins de 1600 m ² sur les stockages ET la production. La partie existante est donc également concernée.
Constats : L'exploitant ne dispose pas des éléments justifiant de la surface des cantons dans la partie production. L'exploitant n'a pas répondu à la demande.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 10 : A13_2015 – Ecart entre stockage et écran cantonnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'écart entre les écrans de cantonnement et le haut des stockages est inférieur à 1 m, contrairement à ce qui est prévu dans les modélisations FLUMILOG (3 m) L'exploitant doit respecter l'écart entre les écrans de cantonnement et le haut des stockages conformément à l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2014049-0012 du 18 février 2014 ou démontrer l'absence de risques si une distance inférieure est respectée.
Constats : Les stockages en rack dans la cellule Nord sont toujours à moins de haut 3 m des cantons de désenfumage. Aucune nouvelle modélisation n'a été transmise à l'inspection. Par courriel du 15/09/2022, l'exploitant a transmis des photos présentant le dernier niveau de stockage vide. L'exploitant a répondu à la demande. Il devra veiller à maintenir cette disposition dans le temps.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 7.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant n'a pas justifié d'une résistance au feu REI 120 des murs Sud, Ouest et Nord de la cellule Nord ni de l'emplacement des matériaux mis en œuvre (aucune information sur ce point dans les documents transmis). L'exploitant n'a pas justifié d'une résistance au feu REI 15 pour le bardage Est de la cellule Nord (aucune information sur ce point dans les documents transmis). L'exploitant doit justifier de la résistance au feu des matériaux constituant les parois des murs de la cellule de stockage Nord. Par courrier du 30/10/2015, l'exploitant a transmis des avis techniques sur des bardages et des rapports de classement de résistance au feu ainsi qu'un plan des façades de l'extension. Le plan n'indique que la couleur des bardages et non l'emplacement des matériaux mis en œuvre. Les éléments concernant la résistance au feu des bardages ne sont pas clairs. L'exploitant doit démontrer la conformité à l'inspection en mettant en exergue les éléments nécessaires.
L'exploitant n'a pas répondu à la demande
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de nouveaux éléments justifiant de la résistance au feu REI 120 des murs Sud, Ouest et Nord de la cellule Nord ni d'une résistance au feu REI 15 pour le bardage Est de la cellule Nord.
L'exploitant n'a pas répondu à la demande.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 12 : A17 – Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 4.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux tenu à jour. L'exploitant doit transmettre un plan des réseaux tenu à jour et comportant l'ensemble des éléments nécessaires.
Par courriel du 31/08/2015 et par courrier du 30/10/2015, l'exploitant a transmis un plan des réseaux extérieur daté du 31/03/2015. Le plan ne présente pas le réseau AEP, certains réseaux d'eaux pluviales ne débouchent sur rien et les réseaux intérieurs ne figurent pas sur le plan.
L'exploitant n'a pas répondu à la demande
Constats : L'exploitant a présenté le plan des réseaux de mars 2021. Les réseaux intérieurs à l'usine sont mentionnés. Les réseaux d'eaux pluviales ne débouchant sur rien sont des réseaux condamnés, mais existants.
Les réseaux d'eau potable et d'eau de forage ne figurent pas sur le plan.
L'exploitant doit compléter son plan des réseaux d'ici le 31/03/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 13 : NC2_2022 – Rétention eaux pluviales toiture bâtiment production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 4.2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Les eaux pluviales de toiture de la partie Production transitent par des descentes plastiques à l'intérieur du bâtiment puis vers le réseau communal séparatif. En cas d'incendie, ces descentes sont susceptibles de fondre (présence de matières combustibles un peu partout dans cette zone) et de laisser les eaux d'incendie aller vers le réseau communal. Aucun dispositif d'isolement n'est présent.
L'exploitant doit disposer d'un dispositif d'isolement des réseaux d'eaux de toiture d'ici le 31/03/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 14 : A18_2015 – Consignes des vannes d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 4.2.4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Deux vannes d'isolement des réseaux d'eaux pluviales manuelles sont présentes (une au niveau du parking Sud (test en manuel OK) et une au point bas du quai de déchargement matières premières à l'Ouest). Des consignes peu précises sont spécifiées dans la procédure d'évacuation du personnel. Les consignes complètes de mise en œuvre du dispositif de rétention, y compris en l'absence de personnel, et les consignes d'entretien, les tests... doivent être établies.
Constats : L'exploitant a présenté les consignes de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des eaux d'incendie. Les consignes sont peu précises (service maintenance qui doit les fermer « le cas échéant »), sans plan de localisation ni davantage de précision sur le matériel à utiliser pour cela. Les consignes ne prévoient pas de mise en œuvre des dispositifs hors heures ouvrées. Aucune disposition organisationnelle spécifique n'est prise pour cela. Les tests / maintenances de ces vannes sont confiés à la société SARP lors de l'entretien des déboucheurs-déshuileurs (vu rapport 09/12/2021). Le rapport ne précise pas l'état de fonctionnement de la vanne. L'exploitant doit définir des consignes plus précises pour la mise en œuvre des dispositifs de rétention des eaux d'incendie. Les dispositions organisationnelles doivent être mises en œuvre pour actionner les dispositifs hors heures ouvrées. Il veillera notamment à ce que le délai de mise en œuvre soit cohérent avec le déclenchement du sprinklage pour la cellule Nord et le déploiement des moyens d'extinction des services d'incendie et de secours pour le reste du site d'ici le 31/03/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 15 : A19_2015 – Rétention eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 8.1.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant n'a pas justifié des volumes de rétention des eaux d'incendie sur son site, des capacités des zones de rétention et de la bonne localisation de ces zones afin qu'elles puissent récupérer toutes les eaux d'incendie. L'exploitant doit justifier des volumes de rétention des eaux d'incendie sur son site, des capacités des zones de rétention et de la bonne localisation de ces zones afin qu'elles puissent récupérer toutes les eaux d'incendie.
Par courrier du 30/10/2015, l'exploitant indique qu'il envisage de mettre en place un bassin de rétention des eaux d'incendie dans le bassin d'infiltration en séparant ce dernier en deux pour atteindre un volume de rétention de 2600 m ³ .
Constats : L'exploitant indique que les travaux n'ont pas été menés et que les eaux d'incendie de l'entrepôt Nord ne sont pas retenues sur des zones étanches. Il indique que le calcul D9A est de 1843 m ³ à retenir. L'exploitant doit disposer de dispositif de rétention des eaux d'incendie correctement dimensionné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 16 : A22_2015 – Contrôles COV dans CTA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 3.2.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le contrôle des rejets en COV au niveau des centrales de climatisation de la zone d'impression n'a pas été réalisé dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral du 18/02/2014. L'exploitant doit réaliser un contrôle des rejets en COV au niveau des centrales de climatisation de la zone d'impression.
Par courriel du 02/09/2015, l'exploitant a transmis le rapport de l'APAVE sur les mesures de COV du 2 au 5 juin 2015. Les mesures sur les climatisations de la zone d'impression (climatisations associées aux machines d'impression) n'ont pas été réalisées.
Constats : Le contrôle des rejets atmosphériques de septembre 2020 a été fait sur le CTA. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : A23_2015 – Complétude des contrôles des COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 3.2.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aucune mesure n'a été réalisée en 2014 sur les émissaires de COV. Les mesures réalisées en 2013 ne portent que sur 2 fours de séchage et la centrale de traitement de l'air (air ambiant). L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans une mesure sur les rejets canalisés de COV sur chaque point de rejet par un organisme agréé. Les résultats doivent être transmis à l'inspection dès réception et accompagnés de commentaires en cas de dépassement des valeurs limites d'émission.
Par courriel du 02/09/2015, l'exploitant a transmis le rapport de l'APAVE sur les mesures de COV du 2 au 5 juin 2015. L'émission totale de COV (avec 2 émissaires non mesurés car machine 457 en maintenance annuelle) est de 117,9 mg/Nm ³ , pour un flux total de 0,262 kg/h (en extrapolant à l'année, cela représente 2,3 t/an en comptant 365 jours de fonctionnement). L'exploitant a répondu à la demande concernant la réalisation des mesures. Cependant, la VLE n'est pas respectée (75 mg/Nm ³). Un plan d'actions doit être proposé par l'exploitant (SME avec demande de modification d'arrêté ou mesures de réductions...)
Constats : Le contrôle inopiné des rejets atmosphériques de septembre 2020 ne présente pas d'écart. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : A24_2015 – PGS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 3.2.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion de solvant (PGS) n'a pas été réalisé ni pour 2013 ni pour 2014. L'exploitant doit transmettre son plan de gestion de solvant pour l'année 2014. Par courriel du 08/04/2015, l'exploitant a transmis le bon de commande du PGS à la société EVOLUTIS.
Constats : L'exploitant a présenté le PGS 2021. La consommation de solvants est de 7,4 t. Le taux d'émissions diffuses calculé est de 15,9 %. Il n'y a pas de substances à mention de dangers CMR employées. Concernant le calcul de O6 (déchets), l'exploitant indique qu'il s'est basé pour les « solvants à détruire » sur une estimation et non sur des analyses. Concernant les chiffons imprégnés de solvants, il s'est basé sur une pesée. Cela semble proportionné pour les chiffons, cependant, pour les « solvants à détruire », il convient que des analyses soient menées afin de déterminer de manière plus précise la quantité de solvants récupérés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : NC3_2022 – Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2012
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Calcul Garanties financières
Le calcul des garanties financières a été transmis le 29/11/2018 pour un montant de 91 927 €. Une demande de compléments sur les hypothèses de calcul a été sollicitée par courriel le 21/01/2019. Aucune réponse n'a été transmise.
Constats : L'exploitant a présenté les hypothèses de calcul.
Ces éléments doivent être assortis des devis ou factures (pour les déchets et le gardiennage). Le calcul doit être refait avec la prise en compte du nouvel indice TP01 applicable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 20 : Suite du CI eau 2020 – dépassement pH et MES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 4.3.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Flux maximal en MES : 12 kg/j
PH compris entre 5,5 et 8,5
Constats : Par courrier du 01/04/2021, l'exploitant a transmis des analyses des eaux industrielles conformes en MES et en pH. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : NC4_2022 – Séparation des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 4.3.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents sont orientés vers la station de traitement communale en vu de leur traitement. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu receveur autorisé à les recevoir.
Constats : L'exploitant indique avoir détecté une porosité entre les réseaux d'eaux pluviales et les réseaux d'eaux industrielles suite à un affaissement de terrain. La réfection de l'étanchéité des réseaux sur la partie ancienne du site est prévue en octobre / novembre 2022. L'exploitant doit justifier de réseaux en bon état d'étanchéité d'ici le 31/03/2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 22 : Autorisation spéciale de déversement STEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 4.3.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.
Constats : L'exploitant a transmis l'autorisation spéciale de déversement du 07/07/2021. Les concentrations, flux et volume d'eau rejetés ne sont pas modifiés par rapport à l'arrêté préfectoral du 18/02/2014.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : NC5_2022 – Autosurveillance des paramètres RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32-3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : VLE Cuivre et ses composés (en Cu) : 0,150 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j VLE Zinc et ses composés (en Zn) : 0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
GIDAF : 21/09/2021 : Cu 961 µg/L et 25 g/j => dépassement Zn 9 µg/L et 0,2 g/j
01/12/2021 : Cu 15 µg/L et 0,32 g/j Zn 92 µg/L et 1,8 g/j
Constats : L'exploitant indique que les analyses de cuivre et zinc n'ont pas été menées trimestriellement. Les analyses annuelles de 2022 sont prévues en septembre. Un dépassement de la concentration en cuivre a été identifié le 21/09/2021. L'exploitant n'a pas réalisé d'analyse des causes mais précise que les produits utilisés sur site ne contiennent pas de cuivre en quantité si notable. Les analyses de décembre 2021 ne présentent plus ce dépassement. En fonction des résultats des prochaines analyses, l'exploitant doit se positionner sur la fréquence d'autosurveillance prévue par l'article 60 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. En cas de dépassement en Cuivre, une analyse des causes et un plan d'actions devra être mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 24 : Prélèvement eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Eau souterraine Prélèvement maximal annuel (m ³) 22400 Débit maximal Journalier (m ³) : 93 Réseau public Prélèvement maximal annuel (m ³) 500
Pas de restriction sur cette nappe en sécheresse (Montélimar identifié comme plaine aval du Rhône)
Constats : Déclaration GEREP 2021 : 14799 m ³ dans les eaux souterraines Milieu de prélèvement Calcaires barrémo-bédoulien de Montélimar-Francillon et Valdaine + 793 m ³ sur réseau AEP
Un dépassement sur des consommations d'eau sur le réseau eau potable en 2021 est constaté. Aucun dépassement en 2020 (427 m ³).
L'exploitant a présenté le tableau de relevé mensuel des consommations d'eaux en 2021 et de 2022. Un écart important est à noter entre mars et septembre 2021. L'exploitant indique ne pas avoir d'explication à cet écart et au retour à la normale.
Le relevé de 2022 indique une tendance normale des consommations et un probable respect du maximum autorisé en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Analyse Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
Constats : Dans son dossier de demande d'autorisation du 04/07/2012, l'exploitant a transmis l'analyse du risque foudre de la société RG CONSULTANT du 24/04/2012.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Évaluation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : L'ARF a été réalisée selon la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Niveaux de protection nécessaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.
Constats : L'ARF conclut sur la nécessité d'une protection contre la foudre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : ARF : mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constats : Les installations n'ont pas été modifiées depuis la dernière version de l'ARF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Étude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Constats :
Dans son dossier de demande d'autorisation du 04/07/2012, l'exploitant a transmis l'étude technique foudre de la société RG CONSULTANT du 24/04/2012.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 30 : Notice de vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.
Constats :
Par courriel du 16/09/2022 , l'exploitant a transmis la notice de vérification et de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 31 : NC6_2022 – Carnet de bord

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
Constats :
L'exploitant a présenté le carnet de bord tenu à jour pour les visites de contrôle mais pas pour l'installation de protection contre la foudre et les travaux de maintenance faits en septembre 2022.
L'exploitant doit compléter le carnet de bord intégralement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 32 : Installation des dispositifs de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : Lors de la visite de 2015, le dossier d'ouvrages exécutés pour les installations de protection contre la foudre de PROTEL du 15/10/2014 a été présenté. Les travaux de mise en conformité des installations de protection contre la foudre ont été réalisées (installations de 6 PDA).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 33 : Installations des protections : Vérification complète

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Constats : voir écart A3_2015
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 34 : Vérification visuelle annuelle par un organisme compétent.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification visuelle des installations de protection contre la foudre de l'APAVE du 21/02/2022. 2 écarts ont été relevés. L'exploitant a présenté les justificatifs de levée de ces écarts le 01/09/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 35 : Dispositifs de protection : vérification complète

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : voir écart A3_2015
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 36 : Agressions par la foudre : enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.
Constats : L'inspection a contrôlé par échantillonnage 3 compteurs coup de foudre. Aucun ne mentionne de coup de foudre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 37 : Agressions par la foudre : remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Justification par l'exploitant (factures par exemple) de la réalisation des travaux par un organisme compétent dans un délai d'un mois
Constats : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet